



MGARD

Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers

Conditions Générales

Garantie Loyers Impayés

Bailleur individuel

MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. - Siège social : 103-105, rue des trois Fontanot – 92022 NANTERRE Cedex SIREN 426 404 510 – Opérations d'assurances exonérées de TVA – Art. 261-C CGI

JURIDICA - SA au capital de 8377134.03€ - Siège social :1, place victorien Sardou 78166 MARLY Le ROI cedex SIREN 572 079 150

Entreprises régies par le Code des Assurances

SOMMAIRE

DEFINITIONS CONTRACTUELLES	4
PREMIERE PARTIE : CONVENTIONS SPECIALES	6
Chapitre 1. Garantie des loyers, charges et taxes impayés	6
Paragraphe 1 - Présentation de la garantie	6
Article 1. Nature de la garantie	6
Article 2. Objet de la garantie	6
Article 3. Durée et plafond de la garantie	7
Article 4. Fin de la garantie	7
Article 5. Franchise	7
Article 6. Limitation de la garantie	7
Paragraphe 2 – Le dossier du locataire	7
Article 7. L'Assuré met en garantie le lot concomitamment à la signature du bail avec un nouveau locataire	8
Article 7.1 Les justificatifs d'ordre général	8
Article 7.2 Les preuves de la solvabilité du locataire	8
Article 8. L'Assuré met en garantie le lot avec un locataire déjà dans les lieux à la signature du contrat	8
Paragraphe 3 – Le calcul de la solvabilité du locataire	11
Article 9. Le calcul de la solvabilité du locataire	11
Paragraphe 4 – Procédure à suivre en cas d'impayé du locataire	12
Article 10. Définition du premier terme impayé	12
Article 11. Première étape - La lettre de relance simple	11
Article 12. Deuxième étape – la lettre recommandée avec demande d'avis de réception	11
Article 13. Troisième étape – le commandement de payer	11
Paragraphe 5 – Les règlements partiels et les engagements de règlement du locataire ou de la caution	12
Article 14. Entre les mains de l'Assuré	12
Article 15. Entre les mains de l'Huissier de Justice	2
Article 16. La constitution du dossier sinistre	12
Paragraphe 6 – La procédure à suivre pendant la prise en charge du sinistre	12
Article 17. La production des décomptes trimestriels	12
Paragraphe 7 – Le paiement des indemnités	13
Article 18. Le premier règlement	13
Article 19. Les règlements suivants	13
Paragraphe 8 – Les exclusions	13
Article 20. Les événements non garantis par le contrat	13

Chapitre 2 – La garantie des détériorations immobilières	14
Paragraphe 1 - Présentation de la garantie	14
Article 21. Nature de la garantie	14
Article 22. Objet de la garantie	14
Article 23. Plafond de la garantie	14
Article 24. Franchise	14
Paragraphe 2 – Procédure à suivre en cas de détériorations immobilières	14
Article 25. Première étape - La mise en demeure au locataire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception	14
Article 26. Deuxième étape – La déclaration de sinistre	15
Article 27. En cas de départ furtif ou d’expulsion du locataire	15
Paragraphe 3 – La déclaration de sinistre	15
Article 28. La constitution du dossier sinistre	15
Paragraphe 4 – Le paiement des indemnités	15
Article 29. Paiement des indemnités	15
Paragraphe 5 – Les exclusions propres aux détériorations immobilières	16
Article 30. Les exclusions propres à la garantie	16
Chapitre 3 – La garantie Protection Juridique	16
Article 31. Le bénéficiaire	16
Article 32. Objet de la garantie	17
Article 33. Conditions et modalités d’intervention	17
Article 34 Les litiges pouvant survenir en cours ou en fin de bail avec le (les) locataire(s)	17
Article 35 La déclaration du conflit et information de l’Assureur	17
Article 36. Analyse du conflit et décision sur les suites à donner	18
Article 37. Intervention d’un avocat	21
Article 38. Frais et honoraires pris en charge	21
Article 39. Subrogation	23
Article 40. Sont exclus de la garantie :	23
DEUXIEME PARTIE – CONDITIONS GENERALES	24
Chapitre 1 – Objet du contrat - Territorialité	24
Article 41. Objet du contrat	24
Article 42. Territorialité	24
Article 43. Les exclusions	24
Chapitre 2 – La vie du contrat	25
Article 44. Formation et prise d’effet du contrat	25
Article 45. Durée du contrat	26
Article 46. Résiliation du contrat	26
Chapitre 3 – Obligations de l’Assuré	27

Article 47. Les déclarations à la souscription du contrat	27
Article 48. Les déclarations en cours de contrat	27
Article 49. Sanctions	27
Article 50. Autres assurances	24
Chapitre 4 - Primes	28
Article 51. Calcul de la prime	28
Article 52. Paiement des primes et conséquences du non paiement	28
Article 53. Révision	28
Chapitre 5 – Dispositions diverses	29
Article 54. Déchéance	29
Article 55. Subrogation	29
Article 56. Réquisition	29
Article 57. Prescription	29
Article 58. Juridiction et compétence	29
Article 59. Autorité de contrôle	29
Article 60. Informations et conseils	30
Article 61. Loi informatique et libertés du 06/01/1998 modifiée par la loi du 06/08/2004	30
Article 62. Fourniture à distance d'assurance et souscription par voie de démarchage	30

Le contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- les présentes Conditions Générales composées des Conventions Spéciales et des Dispositions Générales.
Les Conventions Spéciales exposent en détail la nature et l'étendue des garanties prévues par le contrat.
Les Dispositions Générales contiennent les dispositions légales et réglementaires conformes au Code des Assurances, qui régissent nos obligations respectives en cours de contrat et en cas de sinistre.
- les Conditions Particulières, qui précisent les caractéristiques du risque, les options choisies lors de la souscription, et l'adaptation des garanties aux besoins particuliers de l'Assuré.
- les Annexes et/ou intercalaires, si mention en est faite aux Conditions Particulières, le tout faisant partie intégrante du contrat.

Aucune mention ajoutée et portant renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable aux parties si elle n'a pas été validée par l'Assureur et l'Assuré du contrat.

Les mêmes dispositions sont valables pour tout avenant au contrat.

Définitions contractuelles

Pour l'application du présent contrat on entend par :

ASSUREUR : Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers (MGARD), Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes ayant son. Siège social 103.105, rue des trois Fontanot, 92022 Nanterre Cedex – SIREN 429404510, Opérations d'assurances exonérées de TVA, selon l'article 261-C du code général des impôts & JURIDICA, société Anonyme au capital de 8 377 134,03 €, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 572 079 150, pour la garantie protection juridique, ayant son siège social, 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY LE ROI.

COURTIER : Le courtier d'assurances qui a reçu une délégation de pouvoir des Assureurs pour la souscription et la gestion des garanties accordées par ce contrat. Il bénéficie du pouvoir d'agir au nom et pour le compte des Assureurs dans la limite des mandats qui lui ont été donnés.

Assuré : La personne physique ou morale, souscriptrice du présent contrat, propriétaire bailleur des locaux désignés aux conditions particulières du contrat. L'Assuré est le seul responsable du paiement des primes ainsi que des déclarations faites à l'occasion de la souscription du contrat.

Prise d'effet du contrat : Le contrat prend effet dès sa signature par les parties, étant entendu que seule la signature de son représentant légal ou de l'un de ses délégués engage l'Assureur. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date indiquée aux Conditions Particulières signées par l'Assuré, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N ° 2007-932 du 15 mai 2007.

Indemnités d'occupation : Indemnités fixées par le juge à hauteur du dernier loyer, en compensation des loyers, charges et taxes dus après résiliation du bail.

Locataire : Il s'agit d'un terme générique pour désigner la ou les personnes, signataire(s) du bail.

Premier terme impayé : Le premier terme impayé est le premier jour du mois dont le loyer, charges et taxes n'ont pas été réglés par le locataire, au plus tard le quinze du mois qui suit son échéance.

Franchise : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Litige ou différend : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir ses prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'Assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers avant toute réclamation s'y rattachant.

Affaire : Différend entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du conflit, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du conflit correspond à une échéance.

Dépens taxables : Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Sinistre : Evénement survenant postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation pouvant faire jouer la garantie de l'Assureur.

Incident de paiement : Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois de loyer ou 2 termes consécutifs ou non d'impayé total ou partiel de loyers

Le sinistre est constitué par :

- Loyers impayés : tout retard de paiement, loyer, charges et taxes, non réglés par le locataire, au plus tard le quinze du mois suivant son échéance.
- Dégradations immobilières : toutes dégradations immobilières au sens des articles 516 et suivants du Code Civil imputables au(x) locataire(s) et causées durant sa période d'occupation, devant être constatées par comparaison entre les états des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement, ou à défaut par constat d'Huissier de Justice .
- Protection juridique : tout litige d'ordre juridique touchant aux baux ou à la législation des loyers, opposant le propriétaire au locataire.
- Inoccupation : pertes financières subies par le propriétaire assuré, résultant de la non location de son bien suite au départ de son locataire dans une des situations prévues au contrat.

Il convient de noter que les sinistres Loyers Impayés et Dégradations immobilières constituent bien deux sinistres distincts.

Première Partie : Conventions Spéciales

Chapitre 1. Garantie des loyers, charges et taxes impayés

Paragraphe 1 - Présentation de la garantie

Article 1. Nature de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement :

- des loyers, charges et taxes prévus au bail et non payés par le locataire ;
- des indemnités d'occupation des lieux, dues par le locataire, dans la limite du loyer fixé au contrat de location initial ;
- des frais de procédure de recouvrement (frais et honoraires d'huissier, d'avocat, d'avoué dont l'intervention est rendue nécessaire ainsi que ceux visant à l'expulsion du locataire défaillant) ;
- des frais de procédure d'expulsion (frais d'intervention du serrurier, du commissaire de police, frais de déménagement et de garde meuble) ;
- de la période d'inoccupation consécutive à un préavis réduit, dès lors que celui-ci entre bien dans le cadre de l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989, dans la limite de deux mois de loyers dès lors que l'Assuré pourra justifier que tous les moyens ont été mis en œuvre pour assurer la relocation des lieux dans les plus courts délais ;
- de la période d'inoccupation consécutive au départ furtif du locataire ou au décès du locataire et, jusqu'à trois mois après la date de récupération des lieux ;
- du dépôt de garantie faisant l'objet d'un impayé du locataire ;

Article 2. Objet de la garantie

Le présent contrat s'applique à la location de lots à usage d'habitation principale ou mixtes (habitation/professionnel) dont le bail est établi conformément à la législation en vigueur et dont le loyer, charges et taxes comprises n'excède pas 3100 € par mois (les loyers, charges et taxes comprises supérieures à ce montant pourront être soumis à l'Assureur pour agrément).

Le présent contrat peut également s'appliquer aux garages, places de stationnement, lots meublés, avec pour ces derniers un bail de douze mois minimum conforme à la législation en vigueur (sauf pour les étudiants pour lesquels la durée du bail peut être ramenée à neuf mois).

Le contrat ne s'applique pas :

- **aux baux commerciaux ;**
- **aux baux ruraux ;**
- **aux baux professionnels ;**
- **aux baux verbaux ;**
- **aux baux précaires ;**
- **aux locations saisonnières ;**
- **aux résidences secondaires ;**
- **aux baux soumis à la loi de 1948 ;**
- **aux baux portant sur des locaux d'habitation de type HLM ;**
- **aux baux portant sur des locaux sous-loués ;**
- **aux logements accordés à des personnes morales pour y loger des personnes physiques dans le cadre de leur activité sociale ;**

- **aux logements de fonction ;**
- **aux lots déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation ;**
- **aux lots pour lesquels le locataire serait le conjoint, le concubin, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire ou de l'Assuré ;**
- **aux lots loués au personnel d'ambassades, de consulats et aux diplomates en général ;**

Article 3. Durée et plafond de la garantie

La garantie s'applique à compter du premier terme impayé et, dans la limite de 90.000 € par sinistre.

Article 4. Fin de la garantie

La garantie prend fin :

- au terme du préavis, respecté ou non, du locataire sortant ;
- à la relocation du lot si cette dernière intervient avant le terme du préavis du locataire sortant ;
- lorsque, le plafond de garantie stipulé aux Conditions Particulières a été atteint ;
- à compter du jour où l'Assuré a été remboursé intégralement de sa dette en principal et frais ;
- en cas de suspension ou de non paiement des primes ;
- en cas de suspension du paiement des loyers par le locataire résultant de mesures légales ou réglementaires ;
- en cas de suspension du paiement des loyers consécutive à des dispositions d'ordre général prises par une assemblée ou un organisme représentant les locataires ;
- en cas de non respect par l'Assuré de ses obligations légales ou contractuelles ;
- en cas d'abandon du domicile entraînant la résolution de plein droit du contrat de location conformément à l'article 14 de la loi du 06 juillet 89 et, ce à défaut de personnes occupant les lieux et remplissant les conditions prévues au dit article ;
- trois jours, jour pour jour, après la date du procès-verbal de constat de reprise des lieux établi par Huissier de Justice dans le cadre d'une expulsion, d'un départ furtif ou du décès du locataire ;
- en cas de vente ou d'aliénation du bien immobilier, objet du contrat.

Article 5. Franchise

Ce contrat est sans franchise au titre de la garantie loyers impayés.

Article 6. Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'Assureur, en cas de sinistre, ne peut pas excéder 3.100 € par mois ou l'équivalent proportionnel en nombre de jours.

Il est convenu que le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal au montant du dernier loyer émis.

Paragraphe 2 – Le dossier du locataire

Pour que la garantie soit acquise à l'Assuré, il a l'obligation :

- de s'assurer de la solvabilité des locataires, telle que requise au contrat ;
- d'exercer les voies de recours appropriées contre les locataires ;

Il convient de distinguer 2 cas :

- l'Assuré met en garantie le lot avec un nouveau locataire après la signature du contrat ;
- l'Assuré met en garantie le lot avec un locataire déjà installé (ou occupant déjà dans les lieux) dans les lieux à la signature du contrat.

Article 7. L'Assuré met en garantie le lot concomitamment à la signature du bail avec un nouveau locataire

Les justificatifs ci-après doivent figurer au dossier des locataires pour que les locaux d'habitation puissent bénéficier des garanties souscrites en cas de déclaration de sinistre.

Article 7.1 Les justificatifs d'ordre général

Le dossier du locataire doit comporter les justificatifs suivants :

- Contrat de bail comprenant une clause résolutoire de plein droit et une clause de solidarité, paraphé sur toutes les pages et signé par toutes les parties au contrat ;
- Une fiche de renseignement pour chaque locataire ;
- Copie du passeport, de la carte d'identité ou de la carte de séjour de chaque locataire et en cours de validité pour chaque locataire ;
- Attestation d'assurance incendie, dégâts des eaux pour l'habitation louée ;
- R.I.B., R.I.P., R.I.C.E. pour chaque locataire ;
- Carte grise du (des) véhicule(s), propriété du (des) locataire(s).
- État des lieux d'entrée contradictoire paraphé sur toutes les pages, daté et signé par le propriétaire et par tous les locataires ou colocataires.

Article 7.2 Les preuves de la solvabilité du locataire

Les justificatifs suivants sont obligatoires pour que les locaux d'habitation puissent bénéficier des garanties souscrites en cas de déclaration de sinistre.

- **Si le locataire est salarié :**

- Attestation d'emploi datant de moins de trente jours à la date de signature du bail, établie par l'employeur ou par un de ses représentants, ayant la capacité juridique d'attester et précisant que **le locataire est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'il n'est ni en période d'essai, ni en période de préavis** ainsi que le montant de son salaire net annuel et sa date d'embauche ; à défaut, son contrat de travail ;
- Trois derniers bulletins de salaire, du (des) locataire(s), précédant immédiatement la date de signature du bail.

- **Si le locataire est étudiant ou apprenti :**

- Copie de la carte d'étudiant ;
- Engagement de caution d'une personne justifiant des conditions de solvabilité requise au paragraphe 3 des présentes.

- **Si le locataire exerce une profession indépendante ou commerciale :**

- Copie de la carte professionnelle ou l'avis d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce ;
 - Deux derniers avis d'imposition sur le revenu, du (des) locataire(s), précédant immédiatement la signature du bail.
- **Si le locataire est retraité :**
 - Dernier bulletin de pension du mois précédant immédiatement la date de signature du bail ;
 - Dernier avis d'imposition sur le revenu, du (des) locataire(s), précédant la signature du bail, accompagnés du relevé d'informations de la caisse de retraite à laquelle le locataire est affilié ou relevé de banque des 3 derniers mois.
- **Si le locataire est dirigeant de société :**
 - Extrait K-bis de la société ;
 - Trois derniers bulletins de salaire, précédant immédiatement la signature du bail, pour les dirigeants salariés;
 - Deux derniers avis d'imposition et une attestation de revenus établie par l'expert comptable pour l'année en cours pour les dirigeants non salariés.
- **Si le locataire est une personne morale :**
 - Extrait K-bis ;
 - Deux derniers bilans et les deux derniers comptes d'exploitation précédant la signature du bail.

Sont exclus du présent contrat, indépendamment de leurs conditions de ressources, les locataires dits en situation précaires (CDD, intérimaires, intermittents du spectacle ou assimilés, sans emploi).

Les allocations et prestations régulières, pourront être prises en compte dans le calcul de la solvabilité, du ou des locataires, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées à la signature du bail.

L'allocation logement pourra être prise en compte intégralement à condition d'obtenir le justificatif de son montant à l'entrée dans les lieux. Ce justificatif devra aussi indiquer l'adresse du lieu loué.

Il en sera de même pour l'aide personnalisée au logement (APL). Dans ce cas, le bailleur devra exiger que l'allocation lui soit versée directement.

S'il est nécessaire pour atteindre le seuil de solvabilité de tenir compte des revenus immobiliers du ou des locataires, le dernier avis d'imposition et la copie du bail en cours sont obligatoires ainsi qu'une attestation de propriété datant de moins d'un mois.

L'absence de justificatifs constituant le dossier de location entraînera une déchéance des garanties.

Composition du dossier de location

Qualité du locataire	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Fiche de renseignement						
R.I.B., R.I.P, R.I.C.E.						
Pièce d'identité						
3 derniers bulletins de salaire (réglés en France)						
Contrat de travail / Attestation d'emploi						
2 derniers avis d'imposition sur le revenu	X			X	X	
K-bis, Carte professionnelle ou avis d'inscription au répertoire des métiers						
2 derniers bilans et comptes de résultats			X			
Allocations diverses	X		X	X	X	
Pensions et ordonnance des pensions allouées par décision de justice	X	X	X	X	X	
Dernier décompte de(s) caisse(s) de retraite	X		X			
Carte d'étudiant Bourse d'Etat						
Attestation d'assurance						
Carte grise du ou des véhicules (si garage)						



Exigé



Non exigé



Facultatif

Qualité du locataire :

- Cas 1 Salarié en CDI hors période d'essai
- Cas 2 Etudiant ou Apprenti
- Cas 3 TNS, Profession indépendante ou commerciale
- Cas 4 Retraité
- Cas 5 Dirigeant de société
- Cas 6 Personne morale

L'ensemble des locataires figurant au bail doit fournir les justificatifs exigés.

Article 8. L'Assuré met en garantie le lot avec un locataire déjà installé dans les lieux (ou occupant déjà les lieux) à la signature du contrat

Si le locataire est installé dans les lieux au moment de la souscription des présentes, pour bénéficier de notre garantie, l'intégralité des pièces requises à l'article 7.1 doivent être réunies par le propriétaire. Pour que les garanties prennent effet, le propriétaire ou le bailleur devra avoir réuni et transmis les pièces de solvabilité mentionnées à l'article 7.2 des présentes, ou à défaut, démontrer que le locataire a réglé ses loyers lors des 6 derniers mois sans incident de

paiement et qu'il est à jour du règlement de ces derniers au moment de la souscription de ce contrat.

Une période de carence de 3 mois sera appliquée.

Paragraphe 3 – Le calcul de la solvabilité du locataire

Article 9. Le calcul de la solvabilité du locataire

Le taux d'effort est le rapport entre le loyer charges comprises et les revenus mensuels permanents.

Les revenus permanents sont composés de l'ensemble des salaires nets et hors variable, traitements, prestations sociales de toute nature ayant un caractère régulier et prévisible à moyen terme dont le versement est assuré pendant les douze prochains mois à compter de la date de signature du bail.

Pour les personnes morales, on entend par revenu le résultat net avant impôt.

Les allocations acceptées pour le calcul de la solvabilité du locataire sont désignées ci-après :

- PAJE : Prestation d'accueil du jeune enfant (de 0 à 3 ans par enfant) ;
- CLCMG : Complément du libre choix du mode de garde (de 0 à 6 ans) ;
- AJE : Allocation jeune enfant
- AA : Allocation d'adoption de 0 à 3 ans
- AFEAMA : Aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée
- AGED : Allocation de garde à domicile (de 0 à 6 ans) ;
- ASF : Allocation de soutien familial (pas de conditions de durée) ;
- AES : Allocation d'éducation spécialisée (1 à 5 ans) ;
- AF : Allocations familiales ;
- APE : Allocation parentale d'éducation (de 0 à 3 ans) ;
- CF : Complément familial ;
- API : Allocation parents isolés (de 0 à 3 ans) ;
- AAH : Allocation aux adultes handicapés (de 1 à 5 ans après avis COTOREP) ;
- APL/ALF : Aide personnalisée au logement

Pour ce dernier cas (logement futur), il n'est pas possible d'attester du caractère régulier et permanent.

Dès lors, l'allocation sera acceptée sous réserve d'une simulation obtenue selon les modalités suivantes :

- Soit le document présenté est d'origine CAF (obligatoire en cas de changement de situation) et indique le montant de l'allocation et l'identité du locataire ;
- Soit une simulation doit être effectuée, datée et signée par l'Assuré sur le site internet de la Caisse d'Allocations Familiales au regard des éléments de solvabilité obligatoirement joints au dossier du locataire.

Par allocations non retenues, on entend :

- CLC : Allocation de libre choix ;
- APP : Allocation de présence parentale ;
- ARS : Allocation de rentrée scolaire ;
- ALS : Allocation logement à caractère social ;

- Prime de déménagement ;
- Primes de Noël.

Par revenus, on entend :

- Salaires et Traitements réglés en France ;
- Pensions de retraite ;
- Pensions alimentaires (y compris les montants alloués au stade de l'ordonnance de non conciliation) ;
- Allocations versées par la CAF
- Primes contractuelles récurrentes (13ème mois, prime de vacances, prime d'ancienneté, prime de panier) ;
- Primes de missions à l'étranger ;

La solvabilité est acquise pour les locataires justifiant de revenus net mensuels réguliers et permanents et d'un taux d'effort compris entre 0% et 33% ;

Pour le calcul de la solvabilité des locataires étudiants et des apprentis ne justifiant d'aucun revenu régulier et permanent, c'est la solvabilité de la caution qui se porte garant pour lui qui sera appréciée au regard du présent paragraphe.

Les revenus des locataires, signataires du bail, peuvent se cumuler entre eux pour atteindre la solvabilité requise.

En cas de sinistre, si la solvabilité du locataire appréciée lors de la prise d'effet du bail apparaît insuffisante, la garantie du contrat n'est pas acquise.

Paragraphe 4 – Procédure à suivre en cas d'impayé du locataire

Les loyers, charges et taxes doivent être payés par le locataire dans les délais et formes prévus au bail.

Article 10. Définition du premier terme impayé

Le premier terme impayé est le premier jour du mois dont le loyer, charges et taxes n'ont pas été réglés par le locataire, au plus tard le quinze du mois qui suit son échéance.

Article 11. Première étape - La lettre de relance simple

Dans les vingt jours de la date d'exigibilité du loyer, l'Assuré adresse au locataire une lettre de relance simple avec si nécessaire un double à la caution.

Article 12. Deuxième étape – la lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Dans les trente cinq jours de la date d'exigibilité du loyer l'Assuré adresse au locataire une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de payer sous huitaine. Cette lettre rappelle au locataire la clause résolutoire insérée au bail.

Article 13. Troisième étape – le commandement de payer

Dans les cinquante jours de la date d'exigibilité du loyer, l'Assureur saisit un Huissier de Justice afin qu'il délivre au locataire et à ses éventuelles cautions un commandement de payer.

L'Assureur devra signifier le commandement de payer à la Caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire.

Dans les quarante jours au plus tard de la date d'exigibilité du loyer et si les loyers n'ont pas été complètement régularisés par le locataire ou la Caution, l'Assuré devra déclarer le sinistre à l'Assureur.

Si l'Assuré ne respecte pas cette procédure et son calendrier, l'Assureur pourra lui opposer une déchéance de garantie.

Paragraphe 5 – Les règlements partiels et les engagements de règlement du locataire ou de la caution

Article 14. Entre les mains de l'Assuré

- Premier cas : Les règlements partiels

Les règlements partiels du locataire ou de la caution n'interrompent la procédure que dans la mesure où le solde restant dû après imputation des règlements est inférieur à 50 % du montant du loyer €. Dans le cas contraire, la procédure suivra son cours.

- Deuxième cas : Les engagements de règlement

Lorsque le locataire ou la caution sollicite des aménagements dans le règlement de la dette locative, l'Assuré devra en informer l'Assureur qui formalisera cet engagement par écrit. L'échéancier ne devra pas comporter plus de 6 mensualités, sauf accord exprès de l'Assureur. Chaque échéance devra être intégralement payée à la date prévue.

A la première échéance impayée à la date convenue, il y aura déchéance du terme et exigibilité immédiate du solde restant dû. L'Assuré devra alors immédiatement reprendre la procédure et déclarer le sinistre à l'Assureur.

L'Assuré devra informer l'Assureur des règlements partiels ou complets du locataire ou de la caution.

Les versements ainsi que ceux de la caution devront toujours être imputés par l'Assuré, sur la dette la plus ancienne.

Article 15. La constitution du dossier sinistre

Le dossier devra comporter les justificatifs suivants :

- Numéro du contrat ;
- Noms, prénoms et état civil (date et lieu de naissance) et adresse du (des) propriétaire(s) assuré(s) ;
- Copie complète du bail répondant aux dispositions légales en vigueur incluant une clause de solidarité et une clause résolutoire signée et paraphée sur tous les documents ;
- Acte(s) d'engagement de caution(s) éventuel(s) répondant aux dispositions légales en vigueur et prévoyant un engagement minimum sur une période d'un bail renouvelable 2 fois ;
- Décompte exact des sommes dues ;
- Copie de la lettre simple et du courrier de mise en demeure
- Copie du Commandement de payer ;

- Eléments de solvabilité du locataire exigés aux articles 7.1 et 7.2 ;

et de manière générale, tous les documents ou informations utiles à l'instruction du dossier ou pouvant permettre une solution rapide et efficace du litige.

Il sera opposé une déchéance des garanties à l'Assuré en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessus.

Paragraphe 6 – La procédure à suivre pendant la prise en charge du sinistre

Article 16. La production des décomptes trimestriels

L'Assuré s'engage à informer l'Assureur tous les trois mois après le premier terme impayé, d'un décompte détaillé de la dette depuis l'origine du sinistre, en tenant compte des versements éventuels des différents intervenants (locataire, caution, APL) faits entre ses mains.

Ce décompte servira de base au paiement des indemnités, les versements de l'Assureur ne devront pas y figurer.

L'Assuré devra prévenir l'Assureur de toute modification dans la situation matérielle du locataire qui pourrait faire évoluer le recouvrement et le type de procédure mise en place.

En cas d'engagement de règlement entre l'Assuré et le locataire défaillant ou sa caution, après la déclaration de sinistre, sans l'accord préalable de l'Assureur, celui-ci sera inopposable à l'Assureur et pourra entraîner une déchéance de garantie.

Paragraphe 7 – Le paiement des indemnités

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré comme suit :

Article 17. Le premier règlement

Le premier règlement sera effectué par l'Assureur à compter du troisième mois suivant le premier terme impayé, en prenant en compte les impayés dès le premier mois dans les conditions du contrat.

Ce règlement interviendra déduction faite des acomptes que le locataire ou sa caution pourraient avoir versés directement entre les mains de l'Assuré au cours de la période couverte par l'indemnité.

Article 18. Les règlements suivants

- Les versements suivants se feront tous les trimestres à terme échu ;
- La date de référence sera le premier terme impayé ;
- Le dépôt de garantie sera déduit de la dernière quittance ;

Les règlements s'effectueront contre quittance subrogative conformément à l'Article 53.

Dans le cas où le locataire viendrait à verser entre les mains de l'Assuré toute somme déjà payée par l'Assureur dans le cadre de l'indemnité contractuelle, celles-ci seraient restituées à l'Assureur dès leur encaissement.

Paragraphe 8 – Les exclusions

Article 19. Les événements non garantis par le contrat

Outre les exclusions générales prévues à l'article 43, les événements suivants ne sont pas garantis :

- **Le non-paiement des loyers par un locataire qui ne serait pas à jour de ses loyers au moment de la date de prise d'effet du contrat**
- **Le non-paiement des loyers lorsque celui-ci est la conséquence d'une grève généralisée sur une commune, un département, ou sur l'ensemble du territoire national par décision d'une organisation de locataires représentative et reconnue ;**
- **Le non paiement des loyers par un locataire qui bénéficierait d'un dispositif 1% logement de type LOCA-PASS ou CIL PASS;**
- **Le non paiement des loyers par un locataire qui présenterait une saisie arrêt sur salaire de quelque nature qu'elle soit au moment de la date de prise d'effet du contrat ;**
- **Le non-paiement des loyers légitimé par une suspension collective du paiement des loyers provenant d'une autorité légale, qu'il s'agisse d'une dispense ou d'un report total ou partiel, temporaire ou définitif ;**
- **Les pertes financières subies par l'Assuré résultant de son non-respect ou du non respect par le propriétaire, des obligations légales ou contractuelles à l'égard du locataire ;**
- **Les lots pour lesquels l'Assuré ne serait pas titulaire d'un titre de propriété ;**
- **les sinistres en cas de non-paiement des loyers par le Locataire en raison d'une action concertée d'un ou plusieurs Locataires occupant le même ensemble immobilier**
- **Le non paiement des loyers dont le montant mensuel excède 3.100 €, charges et taxes comprises ;**
- **Le non paiement des loyers si le bien est impropre à sa destination ;**
- **Les conséquences de dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol, de catastrophes naturelles ou de tout dommage portant atteinte à la jouissance des locaux par le locataire.**

Chapitre 2 – La garantie des détériorations immobilières

Paragraphe 1 - Présentation de la garantie

Article 20. Nature de la garantie

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré :

- **des dégradations et destructions causées par le locataire aux locaux à usage d'habitation principale ou mixte (habitation/professionnel) et constatées à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement ou par huissier, dans les conditions et limites prévues aux présentes conventions spéciales ;**

- des frais de nettoyage et d'entretien dûment justifiés en accord avec l'Assureur et, dans la limite du dépôt de garantie ;
- de la perte pécuniaire consécutive au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux, à concurrence d'une somme maximale égale à deux mois de loyer, charges et taxes, dans les limites de garanties prévues au contrat.
- des frais d'état des lieux de sortie établi par Huissier.

Article 21. Objet de la garantie

L'Assureur s'engage dans les conditions du contrat, à garantir le paiement des détériorations immobilières causées par le locataire et constatées à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement.

La présente garantie peut également s'appliquer aux garages, places de stationnement, lots meublés, avec pour ces derniers un bail de douze mois minimum conforme à la législation en vigueur (sauf pour les étudiants pour lesquels la durée du bail peut être ramenée à neuf mois).

Article 22. Plafond de la garantie

La garantie est limitée dans son montant à la somme de 10.000 € T.T.C. par sinistre.

Article 23. Franchise

A l'occasion de chaque sinistre et quel qu'en soit le montant, l'Assuré conservera à sa charge une franchise égale à :

- un mois de loyer hors charges et taxes locatives, sur la base du loyer figurant au contrat de bail pour un bail conclu à compter du 10 février 2008 inclus ;
- un bail conclu avant le 10 février 2008 : deux mois de loyer, charges et taxes locatives comprises, sur la base du loyer figurant au contrat de bail, pour un bail conclu avant le 10 février 2008.

Il sera fait exception à cette règle lorsque le dépôt de garantie aura été retenu au titre des garanties loyers, charges et taxes impayés et frais de nettoyage et d'entretien.

Paragraphe 2 – Procédure à suivre en cas de détériorations immobilières

Article 24. Première étape - La mise en demeure au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Si à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire ou du constat dressé par l'Huissier, l'Assuré constate des dégradations et (ou) destructions des biens immobiliers, il sommera sous huit jours, le (les) locataire(s), par lettre recommandée avec accusé de réception, de régler le montant des réparations, résultant d'un devis établi par une entreprise choisie par l'Assuré. Une copie de la lettre sera immédiatement adressée à la caution.

Article 25. Deuxième étape – La déclaration de sinistre

Dans les quinze jours de la mise en demeure, si le locataire n'a pas réglé les réparations nécessaires à la remise en état des lieux, l'Assuré adresse à l'Assureur un dossier complet de sinistre, tel que prévu à l'article 28.

Article 26. En cas de départ furtif ou d'expulsion du locataire

Si le locataire est parti furtivement ou a été expulsé, l'Assuré devra transmettre à l'Assureur une déclaration de sinistre dans le mois qui suit la date de la constatation des détériorations immobilières par Huissier de Justice. Dans ce cas, l'article 25 du présent contrat n'est pas applicable.

Paragraphe 3 – La déclaration de sinistre

Article 27. La constitution du dossier sinistre

Le dossier devra contenir les justificatifs suivants :

- Numéro de contrat ;
- Noms, prénoms et état civil (date et lieu de naissance) et adresse du (des) propriétaire(s) assuré(s) ;
- Copie complète du bail répondant aux dispositions légales en vigueur incluant une clause de solidarité et une clause résolutoire signée et paraphée sur tous les documents ;
- Acte(s) d'engagement de caution(s) éventuel(s) répondant aux dispositions légales en vigueur et prévoyant un engagement minimum sur une période d'un bail renouvelable 2 fois ;
- Décompte exact des sommes dues ;
- Copie du courrier recommandé avec accusé réception,
- Eléments de solvabilité du locataire exigés aux Conditions Générales ;
- Devis détaillé et chiffré, poste par poste, des réparations ;
- Etats des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement, paraphés sur toutes les pages, datés et signés par l'Assuré ou son mandant et par chaque locataire ou un état des lieux de sortie dressé par huissier;
- justificatif de la date de construction ou de la dernière réfection du lot sinistré, afin d'évaluer le taux de vétusté applicable.

Si dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sinistre par l'Assureur, ce dernier n'a pas notifié son intention de mandater un expert de son choix, l'Assuré pourra faire exécuter les travaux.

De manière générale, le dossier devra contenir tous les documents ou informations utiles à l'instruction du dossier ou pouvant permettre une solution rapide et efficace du litige, ainsi que tout changement dans la situation du locataire (changement de compte bancaire, de n° de téléphone, d'employeur) dont l'Assuré ou son mandant a pris connaissance.

Il sera opposé une déchéance des garanties à l'Assuré en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, un sinistre « dégradations immobilières » constaté après la résiliation du contrat d'assurance ne sera pas garanti, et ce, même si d'autres sinistres sont en cours pour le même locataire.

Paragraphe 4 – Le paiement des indemnités

Article 28. Paiement des indemnités

L'Assureur indemnifiera l'Assuré dans les conditions prévues au présent contrat et dans la limite de la garantie fixée aux Conditions Particulières.

Le taux de vétusté appliqué au montant des dégradations immobilières retenues est fixé contractuellement comme suit :

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans les limites de la garantie, vétusté déduite, cette dernière étant contractuellement calculée sur la base de 6% l'an et appliquée à partir de la date de construction ou de réfection du lot concerné dans la limite de 50 % de vétusté maximum.

En l'absence de justificatifs de réfection, ou lorsque la date de réfection ne pourra être déterminée, la vétusté maximum sera déduite, soit 50%

Par dérogation, pour les lots neufs ou intégralement rénovés à la date de signature du dernier bail aucune vétusté ne sera déduite durant les deux premières années.

Cette indemnité sera versée au plus tard :

- dans les vingt jours qui suivent la réception du décompte définitif de la dette ;
- dans le cas de la désignation d'un expert, dans les vingt jours qui suivent la réception du rapport d'expertise ;

Elle sera réglée déduction faite de tous les acomptes que le locataire ou la caution pourrait verser directement à l'Assuré, sans que ce dernier soit tenu de les reverser à l'Assureur, de la vétusté applicable, du dépôt de garantie ou de la franchise correspondante.

Paragraphe 5 – Les exclusions propres aux détériorations immobilières

Article 29. Les exclusions propres à la garantie

Outre les exclusions générales prévues au chapitre 1 – Article 20 des Conventions Spéciales ;

Outre les exclusions générales prévues au chapitre 1 – Article 43 des Conditions Générales ;

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages matériels causés par la transformation des locaux, suite à des travaux autorisés ou effectués par le propriétaire assuré ;**
- **Les dommages normalement couverts par un contrat "multirisque habitation" selon les dispositions de l'article 7 du § 7 de la loi n° 89/462 du 6 juillet 1989;**
- **Les dommages en cas d'absence d'état des lieux d'entrée et (ou) de sortie, opposable au locataire (établi contradictoirement ou en cas d'impossibilité, par huissier de justice), établi dans les délais impartis au contrat ;**
- **Les dommages aux biens mobiliers ;**
- **Les dommages causés aux espaces verts, arbres et autres plantations, aux dépendances à l'habitation principale, aux éléments de clôture et de fermeture des terrains privés, aux terrasses, aux piscines, saunas, jacuzzis;**
- **Les dommages causés aux biens immobiliers classés ;**
- **Le vol y compris des appareils électriques ;**
- **Le défaut d'entretien ou l'usure normale des biens immobiliers et embellissements ;**

- **Les dommages matériels dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ;**
- **Le sinistre antérieur à la prise d'effet des garanties ou postérieur à la résiliation du contrat ;**
- **Les embellissements si les locaux ont été rénovés depuis plus de neuf ans. Cette durée étant appréciée à la libération effective des locaux ;**
- **Les frais de nettoyage et d'entretien au-delà du dépôt de garantie ;**
- **les frais de remplacement de serrure ainsi que ceux relatifs à l'utilisation des services d'un serrurier, à l'exception de ceux consécutifs à l'exécution d'une décision judiciaire, ou d'un commandement d'Huissier de Justice.**

Chapitre 3 – La garantie Protection Juridique

Article 30. Le bénéficiaire

Le propriétaire du logement donné à bail, tel que défini aux conditions particulières.

Article 31. Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour tout litige ayant son origine dans l'exécution du contrat de location des locaux assurables, **à l'exception des conflits pris en charge au titre de la garantie loyers impayés et détériorations immobilières**. A ce titre, l'Assureur assume à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, les diligences ou actions que l'Assuré ou son mandant devrait subir de la part du locataire ou serait en droit d'exercer contre le locataire ou son éventuelle caution en vertu du contrat de location.

Dans le cadre du présent contrat, l'Assureur recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable. Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions.

Article 32. Conditions et modalités d'intervention

Pour la bonne application de la garantie, il est précisé que :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de l'Assuré, à la date de prise d'effet du contrat ;
- L'Assuré doit déclarer le litige entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et faire part à l'Assuré de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige, l'Assuré doit recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 250 € hors taxes ;
- L'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- L'Assuré ne doit faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, il serait entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Article 33 Les litiges pouvant survenir en cours ou en fin de bail avec le (les) locataire(s)

La garantie est acquise dès lors que l'Assuré ou son mandant est confronté à un litige avec le (les) locataire (s) pendant toute la durée d'exécution du bail et, plus particulièrement :

En cours de bail :

- cession ou sous-location sans autorisation ;
- demande de réalisation de travaux injustifiés ;
- refus du locataire de laisser exécuter des travaux de conservation ;
- réalisation de travaux de transformation sans autorisation ;
- contestation des augmentations de loyer, des répartitions de charge ;
- usage non paisible ou non conforme à la destination du bien immobilier ;
- défaut d'assurance, ...

En fin de bail :

- contestation des modalités de renouvellement du bail ;
- contestation du congé ;
- refus de laisser visiter les lieux loués ;
- non respect du délai de préavis ;
- défaut de présentation à l'état des lieux, de remise des clés ;
- contestation de l'imputabilité des réparations locatives, mauvais entretien des équipements, dégradations importantes ;
- contestation du montant restitué au titre du dépôt de garantie ;

Article 34 La déclaration du conflit et information de l'Assureur

Dans son propre intérêt, l'Assuré est tenu de déclarer le conflit par écrit dès qu'il en a connaissance à *LE COURTIER* qui transmettra à JURIDICA, Direction Service aux Clients, 1 place victorien Sardou 78166 MARLY Le ROI cedex en communiquant notamment :

- les références du contrat ;
- les coordonnées précises de l'adversaire ;
- un exposé chronologique des circonstances du conflit, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits, ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier ;

Par ailleurs, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés. Cette promptitude est nécessaire pour préserver les droits et actions de l'Assuré.

En cas d'urgence, si l'Assuré a pris les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, il devra en informer l'Assureur dans les quarante huit heures suivant la mise en œuvre des dites mesures.

L'Assuré est entièrement déchu de tout droit à garantie pour le conflit considéré, s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du conflit ou plus généralement sur tous éléments pouvant servir à la solution du conflit.

Article 35. Analyse du conflit et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, l'Assureur envisage l'opportunité des suites à donner au conflit à chaque étape significative de son évolution. L'Assureur en informe l'Assuré et en

20

MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. - Siège social : 103-105, rue des trois Fontanot - 92022 NANTERRE Cedex SIREN 426 404 510 - Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C CGI

JURIDICA - SA au capital de 8 377 134.03€ - Siège social : 1, place victorien Sardou 78166 MARLY Le ROI cedex SIREN 572 079 150

Entreprises régies par le Code des Assurances

discute avec lui. L'Assuré bénéficie des conseils de l'Assureur sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, en accord avec l'Assuré, l'Assureur met en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur portant sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le conflit, l'Assuré peut :

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais ;
- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais, exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il considère qu'il a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;

Si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne citée ci-dessus, l'Assureur le rembourse des frais et honoraires qu'il a engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au contrat.

Article 36. Intervention d'un avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat et sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur sur la procédure à mettre en œuvre ou lorsque l'Assuré ou l'Assureur seront informés que la partie adverse a saisi un avocat :

- l'Assuré peut saisir directement un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'Assureur, et lui avoir communiqué ses coordonnées ;
- l'Assuré peut également s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'Assureur peut lui proposer pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, l'Assuré négocie avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit en informer l'Assureur.

La prise en charge des frais et honoraires engagés intervient dans la limite de l'article 36 ci-dessus.

Par ailleurs, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur. Dans ce cas, les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat décrites ci-dessous s'appliquent.

Article 37. Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un conflit garanti, dans les limites d'un plafond global de 20.000 € T.T.C., l'Assureur prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution et, plus particulièrement :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que l'Assureur a engagés
- Les honoraires d'experts engagés par l'Assureur, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;

Les autres dépens taxables, à l'exclusion des frais proportionnels mis à la charge de l'Assuré en qualité de créancier par un huissier de justice ; Les frais non taxables et honoraires d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après ;

Montants contractuels de prise en charge (T.V.A. incluse)	Montants T.T.C. *	
ASSISTANCE		
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	380 €	par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
ORDONNANCES , quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête - Ordonnance de référé	535 € 660 €	par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	665 €	par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	340 €	par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1100 €	par affaire*
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 €	par affaire*
- Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € 1000 €	par affaire* par affaire*
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	725 €	par affaire*
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	par affaire*
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	725 €	par affaire*
APPEL		
- En matière pénale	1145 €	par affaire*
- Toutes autres matières	1145 €	par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1660 €	par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat	2601 €	par affaire* (y inclus les consultations)

* Les montants indiqués ci-dessus en euros s'entendent T.T.C. et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- soit l'Assureur règle directement l'avocat de la connaissance de l'Assuré, qu'il a saisi avec l'accord de l'Assureur, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que l'Assuré a signée. A défaut de cette délégation, l'Assureur rembourse l'Assuré sur présentation d'une facture acquittée. Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, l'Assureur pourra verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des sommes qui sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.
- soit, l'Assureur règle directement l'avocat qu'il a saisi à la demande de l'Assuré et dont il avait proposé les coordonnées.

Si l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes, dans un même conflit, contre un même adversaire, les sommes mises à sa charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles lui seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

L'Assureur ne prend jamais en charge :

- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les condamnations prononcées contre l'Assuré au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ;**
- **Les frais de postulation ;**
- **Les consignations pénales qui sont réclamées à l'Assuré ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration du litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.**

Article 38. Subrogation

La partie adverse peut être tenue à verser à l'Assuré des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances permet à l'Assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'Assuré. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si l'Assuré justifie de frais restés à sa charge, qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, il récupère ces indemnités en priorité.

Article 39. Sont exclus de la garantie :

- **Les frais engagés et dommages subis par l'Assuré consécutifs à des événements exclus par le contrat loyers impayés et détériorations immobilières ;**
- **Les frais relatifs à des événements ayant fait l'objet d'une déchéance de garantie en loyers impayés et détériorations immobilières ;**
- **Les litiges avec la copropriété et, ou d'autres copropriétaires;**
- **Les frais pris en charge par l'assurance multirisque habitation du locataire ou multirisque immeuble du propriétaire bailleur ;**
- **Les litiges avec des tiers étrangers au contrat de location et avec le souscripteur du présent contrat ;**
- **Les litiges relatifs aux poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;**
- **Les litiges relatifs à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**

- **Les frais engagés sans son accord préalable ;**
- **Les frais liés à l'exécution d'une décision judiciaire autres que ceux d'un mandataire de justice (déménagement, garde meuble, Serrurier, ...)** ;
- **Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard ;**
- **Toute somme de toute nature à laquelle l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ;**
- **Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que l'Assuré doit supporter par décision judiciaire ;**
- **Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991 ;**
- **Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels ;**
- **Les honoraires de résultats.**

Deuxième Partie – Conditions Générales

Chapitre 1 – Objet du contrat - Territorialité

Article 40. Objet du contrat

L'objet du contrat est de garantir le propriétaire contre le risque financier et les conséquences qui s'y rattachent dans le cadre de baux d'habitation garantis par le présent contrat.

Les garanties ne s'appliquent qu'aux lots bénéficiant d'un bail conforme à la législation en vigueur à sa date d'établissement.

Si de nouvelles dispositions législatives, en cours de bail, imposaient la modification du contrat de location, les garanties ne seraient maintenues que si le contrat était rendu conforme à la loi.

Article 41. Territorialité

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine au sens de la Constitution, qu'il s'agisse des situations géographiques des lots ou des actions en demande et en défense, consécutives à un litige avec le locataire.

Article 42. Les exclusions

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, le contrat ne garantit jamais :

- **les dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne assurée ou avec sa complicité (si le contrat a été souscrit par une personne morale, sont exclus les dommages intentionnellement causés ou provoqués par les mandataires sociaux ou le personnel de direction de la personne morale assurée) ;**
- **les dommages causés par les événements suivants : guerre étrangère, guerre civile, révolution, mutinerie militaire, éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, effondrement, glissement et affaissement de terrain, avalanche, ou autre cataclysme et catastrophes naturelles ;**
- **les dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre ou après la date légale de cessation des hostilités par les engins de guerre dont la**

- détention est interdite et dont l'Assuré ou les propriétaires dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par les personnes assurées ;
- les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
 - les dommages causés par l'amiante ;
 - les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - les dommages occasionnés par saisie, embargo, confiscation, capture, destruction ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique ;
 - les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs ;
 - les amendes et les frais qui s'y rapportent ;
 - la conséquence d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol ou de tout dommage portant atteinte à la solidité de l'immeuble ;
 - les conséquences de dommages résultant d'actions concertées ou non, de terrorisme, d'attentat, de sabotage ou de vandalisme.
 - Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme ;
 - Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que l'Assuré a commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles ;
 - Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par l'Assuré d'une assurance obligatoire ;
 - Les litiges et les dommages dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription ;
 - Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété ;
 - Les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation ;
 - Les litiges relatifs aux constructions et gros travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance dommage ouvrage ;
 - Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires ;
 - Le droit des personnes (Livre 1er du Code Civil), des successions, libéralités et contrats de mariage ;
 - Les litiges et les détériorations relatifs aux immeubles déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - Les litiges de nature fiscale ;

Chapitre 2 – La vie du contrat

Article 43. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat qui lie l'Assuré et l'Assureur, est formé dès l'accord des parties. Il prend effet à la date qu'il indique. Ces conditions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 44. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur dans les conditions fixées ci après.

Article 45. Résiliation du contrat

Par l'Assuré ou par l'Assureur :

Chaque année, à sa date d'échéance principale, moyennant préavis de deux mois au moins ou dans les délais prévus aux Conditions Particulières.

Par l'Assuré :

- En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence ;
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre de ses contrats ;
- En cas de majoration de prime par la clause de révision de prime ;
- En cas de transfert du portefeuille de l'Assureur dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire au choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé.

La lettre recommandée et la déclaration devront être adressées soit au siège social de l'Assureur, soit au siège social de son mandataire.

Le délai de préavis est décompté soit à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée, soit à partir de la date du récépissé de la déclaration.

Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement de prime ; toutefois dans le cadre d'une résiliation pour non-paiement de prime l'Assuré doit l'intégralité de la prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance d'assurance au cours de laquelle cette résiliation est intervenue, est acquise à l'Assureur à titre d'indemnité ;
- En cas d'aggravation du risque ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription du contrat ;
- Après sinistre. L'Assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par ses soins auprès de la Compagnie dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ;
- En cas de déchéance des droits à indemnités prévue aux chapitres 1 et 2 des conventions spéciales ;

La résiliation soit par l'Assureur, soit par son mandataire doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Assuré.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception ou de présentation de la lettre recommandée, à l'exception de la résiliation pour non-paiement pour laquelle le délai est décompté à partir de la date d'envoi.

Par les parties en cause :

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur ;
- En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte repose sur un événement non garanti ;

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation ne sera pas acquise à l'Assureur. Elle sera remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois dans le cadre d'une résiliation pour non-paiement de prime (voir Article 50 – 3 alinéa 1) l'Assuré doit l'intégralité de la prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle cette résiliation est intervenue, est acquise à l'Assureur à titre d'indemnité.

Chapitre 3 – Obligations de l'Assuré

Article 46. Les déclarations à la souscription du contrat

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées et expliquer les circonstances qui sont de nature à permettre à l'Assureur d'évaluer le risque.

Article 47. Les déclarations en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances déclarées lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait et dans les huit jours du moment où il en a eu connaissance, dans les autres cas. Toutefois, la déchéance pour déclaration tardive au regard du délai de quinze jours ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

En cas d'aggravation du risque, tel que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur pourra conformément à l'article L.113-4 du Code des Assurances :

- Soit dénoncer le contrat ;
- Soit proposer un nouveau montant de prime ;

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur devra alors rembourser la prime afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'a pas couru.

Dans le second cas si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de 30 jours, l'Assureur pourra résilier le contrat au terme de ce délai.

Article 48. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations sont sanctionnées, même si elles ont été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113- 9 du Code des Assurances.

27

MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. - Siège social : 103-105, rue des trois Fontanot – 92022 NANTERRE Cedex SIREN 426 404 510 – Opérations d'assurances exonérées de TVA – Art. 261-C CGI

JURIDICA - SA au capital de 8 377 134.03€ - Siège social :1, place victorien Sardou 78166 MARLY Le ROI cedex SIREN 572 079 150

Entreprises régies par le Code des Assurances

Article 49. Autres assurances

Si les événements, les risques et les conséquences dommageables garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer par lettre recommandée, ce conformément aux dispositions de l'article L 121- 4 du Code des Assurances.

Chapitre 4 - Primes

Article 50. Calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime annuelle et frais accessoires est fixé aux Conditions Particulières suivant un pourcentage appliqué au montant des loyers, charges et taxes annuels récupérables.

A défaut du paiement de cette prime, l'Assureur pourra suspendre les garanties, puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Article 51. Paiement des primes et conséquences du non paiement

La prime ou, en cas de fractionnement de celle- ci, les fractions de primes et les frais accessoires, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables, aux dates indiquées aux Conditions Particulières, soit au siège de l'Assureur, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, sous réserve des dispositions de l'article L 113- 3 du Code des Assurances.

Les dates d'échéances sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, indépendamment du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, il peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au dernier domicile connu ou élu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus en le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée

La suspension de garantie pour non-paiement de prime ne dispense pas de payer les primes suivantes à leur échéance.

Article 52. Révision

Si en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services l'Assureur est amené à modifier ses tarifs, le montant de la prime sera modifié à la première échéance annuelle dans la même proportion que le tarif.

L'Assuré aura alors le droit de résilier le contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prendra effet un mois après cette notification. L'Assuré sera alors redevable, jusqu'à la date de résiliation, du prorata de prime calculé sur les bases de la prime précédente.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 53. Déchéance

Si de mauvaise foi, l'Assuré ou son mandant faisaient de fausses déclarations, employaient comme justificatifs des documents inexacts ou usaient de moyens frauduleux, ils seraient déchus de tout droit à indemnité sur le sinistre en cause.

Article 54. Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121- 12 du Code des Assurances, à concurrence des indemnités payées par lui dans tous les droits et actions de l'Assuré ou ses mandants contre les locataires défaillants. Si du fait de l'Assuré ou de son mandant, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur celui-ci cesse d'être engagé dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 55. Réquisition

Conformément à l'article L 160-6 du Code des Assurances, la réquisition de tout ou partie d'un bien entraîne, de plein droit, la suspension des effets du contrat relatif à ce bien, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat.

Article 56. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

Article 57. Juridiction et compétence

En cas de litige entre les parties, ils conviennent d'un commun accord de s'en remettre à la juridiction compétente du siège social de l'Assureur.

Article 58. Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle Prudential, ACP, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Article 59. Informations et conseils

Pour toutes les questions relatives à l'application du contrat, l'interlocuteur privilégié de l'Assuré est Le COURTIER.

Article 60. Loi informatique et libertés du 06/01/1998 modifiée par la loi du 06/08/2004

L'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Article 61. Fourniture à distance d'assurance et souscription par voie de démarchage

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrat ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier le motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné (Nom – Prénom), demeurant (Adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance (Numéro du contrat), souscrit le (Date de la signature des Conditions Particulières), par l'intermédiaire de (Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date (À compléter) Signature (Souscripteur) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon le règlement suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365

30

MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. - Siège social : 103-105, rue des trois Fontanot – 92022 NANTERRE Cedex SIREN 426 404 510 – Opérations d'assurances exonérées de TVA – Art. 261-C CGI

JURIDICA - SA au capital de 8 377 134.03€ - Siège social :1, place victorien Sardou 78166 MARLY Le ROI cedex SIREN 572 079 150

Entreprises régies par le Code des Assurances

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à la résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné (Nom – Prénom), demeurant (Adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance (Numéro du contrat), souscrit le (Date de la signature des Conditions Particulières), par l'intermédiaire de (Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date (À compléter) Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.